

CENTRE JURIDIQUE FRANCO-ALLEMAND

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT ADMINISTRATIF II
Cours de : M. le Professeur Philippe COSSALTER
Chargé de TD : M. Faivre
Année universitaire 2022/2023 - Licence L2 – Semestre 2

FICHE N° 7 : LE CONTRÔLE DE LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

DOCUMENTS

A) Compétence liée et pouvoir discrétionnaire

- 1) CE, 22 avril 1992, n°99671, *Frady*, mentionné aux tables du recueil Lebon ;
- 2) CE, 5 novembre 1980, n°16212, *Gaillard*, mentionné aux tables du recueil Lebon ;
- 3) CE, 7 novembre 2006, n°298459, *Langlois*, inédit au recueil Lebon ;

B) Modalités de contrôle

- 4) CE, 12 janvier 2011, n°338461, *Matelly*, rec. ;
- 5) CE, 13 novembre 2013, n°347704, *Dahan*, rec.;
- 6) CE, 28 mai 1971, n°78825, *Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé ville nouvelle est*, rec. ;
- 7) CE, 20 octobre 1972, n°78829, *Société civile Sainte-Marie de l'Assomption*, rec.;
- 8) CE, 17 mars 2010, n°314114, *Association Alsace nature*.

Document n° 1 : CE, 22 avril 1992, n°99671, Frady, mentionné aux tables du recueil

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 4 juillet 1988, présentée par M. Jacky X..., demeurant ... ; M. X... demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler le jugement du 19 avril 1988 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 9 décembre 1985 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget l'a radié des cadres à compter du 20 février 1985 et ne l'a pas réintégré avec règlement de son traitement depuis le 20 février 1985 jusqu'à la date de l'arrêté de réintégration effective ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ... : *“Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ... 2°) s'il ne jouit de ses droits civiques”* ; qu'aux termes de l'article 24 de la même loi : *“La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire” ... résulte de “la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public ... produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.”* ; qu'aux termes de l'article L.5 alinéa 3 du code électoral : *“Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : les individus condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis”* ;

Considérant que par un arrêt du 25 novembre 1982 la cour d'appel de Bourges a condamné M. X... à une peine de dix mois d'emprisonnement, dont huit mois avec sursis ; que la Cour de Cassation a rejeté un pourvoi formé par l'intéressé contre cette condamnation par un arrêt en date du 20 février 1985 ; qu'en prononçant, par son arrêté du 9 décembre 1985, la radiation des cadres du requérant, inspecteur du Trésor, le ministre de l'économie, des finances et du budget a tiré les conséquences de cette condamnation, eu égard aux dispositions de l'article 5-2° de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article L 5-3° du code électoral ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 :

Considérant que par arrêt postérieur du 6 février 1986, la cour d'appel de Bourges a ordonné, conformément à l'article 775-1 du code de procédure pénale, l'exclusion de la mention de la condamnation précitée du bulletin n° 2 du casier judiciaire du requérant, ce qui, en vertu du même article, comporte relèvement des “interdictions, déchéances ou incapacités” résultant de ladite condamnation ; qu'après avis de la commission administrative paritaire, le ministre de l'économie, des finances et du budget a, par arrêté du 25 juin 1986, réintégré M. X..., à sa demande, dans les cadres des services extérieurs du Trésor ;

Considérant que par l'effet de la condamnation susrappelée, M. X... avait perdu la jouissance d'une partie de ses droits civiques et se trouvait ainsi au sens des dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 déchu de ses droits civiques ; qu'il résulte des dispositions précitées des articles 5 et 24 de la loi du 13 juillet 1983 que le ministre de l'économie, des finances et du budget était tenu de prononcer, ainsi qu'il l'a fait, la radiation des cadres de l'intéressé ; que le relèvement de ses incapacités résultant, pour M. X..., de l'arrêt du 6 février 1986 est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué, en date du 9 décembre 1985 ; que M. X... n'est dès lors pas fondé à soutenir que l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 a été méconnu ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'instruction du 13 mai 1959 :

Considérant que l'instruction du 13 mai 1959 publiée au Journal Officiel du 22 mai 1959 qui a été prise par le Premier ministre pour commenter l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, était en tout état de cause sans influence, à la date de l'arrêté attaqué, sur la légalité de celui-ci ;

Sur le moyen tiré de la rétroactivité de l'arrêté attaqué :

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le ministre de l'économie, des finances et du budget a pris, le 9 décembre 1985, un arrêté rayant M. X... des cadres à compter de la date où est intervenue la condamnation qui le frappait, soit le 20 février 1985 ; qu'en donnant ainsi à sa décision un effet rétroactif, il s'est borné à tirer les conséquences nécessaires de la constatation, matériellement exacte, qu'il avait faite ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de cette rétroactivité pour demander l'annulation, même partielle, de l'arrêté attaqué ; que la réintégration, prononcée au bénéfice de M. X... le 25 juin 1986 à raison de la cessation de sa privation de droits civiques, ne saurait en revanche jouer que pour l'avenir, et ne peut avoir légalement pour effet de mettre rétroactivement fin à la radiation des cadres de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par jugement en date du 19 avril 1988 le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté ministériel en date du 9 décembre 1985 portant radiation des cadres de M. X..., inspecteur du Trésor, à compter du 20 février 1985 ;

Article 1er : La requête de M. Jacky X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et au ministre de l'économie et des finances.

Document n° 2 : CE, 5 novembre 1980, n°16212, Gaillard, mentionné aux tables du recueil

Vu la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 6 février 1979, présentée par M. X... André, demeurant ... Carcel à Paris 15^{ème}, et tendant à l'annulation d'un jugement en date du 22 novembre 1978 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet opposée par le directeur départemental des services fiscaux du Var à sa déclaration tendant à obtenir des services fiscaux qu'ils exercent des poursuites pénales pour fraude fiscale contre x du fait d'irrégularités intervenues dans la passation d'actes notariés ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant que la requête de M. X... tend à l'annulation du jugement en date du 22 novembre 1978 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision implicite opposée par le directeur des services fiscaux du Var à sa demande du 23 mars 1976 tendant à obtenir des services fiscaux qu'ils exercent contre x des poursuites pénales pour fraude fiscale à la suite d'agissements prétendument frauduleux commis dans la passation d'actes notariés au cours de l'année 1971 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1741 du code général des impôts, quiconque s'est frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt est passible de sanctions pénales ; que le dernier alinéa du même article dispose que "*les poursuites sont engagées sur la plainte du service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt*" ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne privait l'administration fiscale du droit d'apprécier si elle devait donner une suite judiciaire aux infractions de cette nature portées à sa connaissance, et ne lui faisait obligation d'engager des poursuites pénales contre x ; que, des lors qu'il

ne ressort pas des pièces versées au dossier que ce refus soit entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ou qu'il soit fondé sur des faits matériellement inexacts, M. Gaillard n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande ;

DÉCIDE : Article 1er - La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à M. X... et au ministre du budget.

Document n°3 : CE, 7 novembre 2006, n°298459, Langlois, inédit

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Fabrice A, demeurant ... ; M. A demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision de la commission de recours du 26 juin 2006 confirmant la délibération du 21 juin 2006 en tant que par cette délibération le jury d'aptitude professionnelle de la police nationale ne l'a pas jugé apte à être nommé stagiaire et ne l'a pas admis à redoubler sa formation, d'enjoindre à l'administration de le nommer stagiaire et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions dont la suspension est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu les arrêtés du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire des 18 mars 2004 et 18 octobre 2005 portant organisation de la formation initiale du premier grade du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que le juge des référés ne peut ordonner la suspension d'une décision administrative qu'à la double condition qu'il soit justifié de l'urgence et que la demande d'annulation de cette décision comporte, en l'état de l'instruction, au moins un moyen propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité ; que l'article L. 522-3 du code de justice administrative autorise le juge des référés à rejeter la demande sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1, lorsqu'il apparaît manifeste au vu de la demande qu'elle est mal fondée ;

Considérant que M. A, admis au concours recrutement de gardien de la paix en 2004, a suivi dans une école de police la formation d'une année prévue par le décret du 9 mai 1995 et l'arrêté du 18 mars 2004 ; qu'il a été déclaré inapte à être nommé fonctionnaire stagiaire mais admis à redoubler par délibération du jury d'aptitude professionnelle le 29 juin 2004 ; qu'à la fin de sa seconde année de formation le jury d'aptitude professionnelle l'a à nouveau déclaré inapte à être nommé stagiaire par une délibération du 21 juin 2006 sans l'admettre à redoubler ; que cette délibération a été confirmée par la commission de recours prévue par l'article 31 de l'arrêté du 18 octobre 2005 ; que M. A demande la suspension de ces dernières décisions, notamment en excipant de l'illégalité de la délibération du 29 juin 2005 ;

Considérant que les moyens tirés des conditions irrégulières dans lesquelles toutes ces décisions ont été notifiées et les procès verbaux transmis sont sans aucune incidence sur leur légalité ; que le requérant se borne à mettre en doute la régularité de la composition du jury et de la commission de recours sans justifier des vices allégués ; qu'en particulier, l'article 31 de l'arrêté du 18 octobre 2005 ayant prévu que la commission de recours est présidée par le directeur de la formation de la police nationale ou son représentant, le directeur adjoint de la formation de la police nationale était, en l'absence du directeur, habilité à présider la commission sans qu'il soit besoin de justifier d'une décision préalable lui donnant délégation ; que, pour les mêmes raisons, le représentant du directeur adjoint était habilité à siéger comme membre de la commission, le directeur adjoint étant empêché d'exercer cette fonction dès lors qu'il présidait ; que les allégations du requérant selon lesquelles son dossier d'élève n'aurait pas été

régulièrement tenu au cours des deux années de sa scolarité ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les jurys à motiver les délibérations par lesquelles ils se prononcent sur les aptitudes des candidats ; qu'ils ne sauraient sans erreur de droit fonder leur délibérations sur des éléments étrangers à la valeur des candidats ; que, par suite, il ne saurait être reproché au jury comme à la commission de ne pas avoir pris en compte les difficultés d'ordre personnel et familial avancées par le requérant ; qu'enfin, il n'appartient pas au juge de contrôler l'appréciation portée par un jury sur les aptitudes des candidats ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la question de savoir si les délibérations des 29 juin 2005 et 21 juin 2006 constituent une opération complexe, aucun des moyens présentés au soutien de la requête aux fins d'annulation n'est de nature à mettre sérieusement en doute, en l'état de l'instruction, la légalité des décisions dont la suspension est demandée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A ne peut être que rejetée, par la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du même code ;

Document n°4 : CE, 12 janvier 2011, n°338461, Matelly, rec.

Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 7 avril, 25 mai et 2 juin 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Jean-Hugues A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler le décret du 12 mars 2010 du Président de la République, le radiant des cadres de la gendarmerie nationale par mesure disciplinaire ;
- 2°) d'enjoindre à l'administration de le rétablir sans délai, rétroactivement si nécessaire, dans l'ensemble des fonctions, droits, prérogatives et autres intérêts dont il aurait pu être privé par les effets de la décision en cause, sous astreinte de 400 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 novembre 2010, présentée par le ministre de la défense ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice administrative ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que, selon l'article L. 4121-2 du code de la défense, relatif à l'exercice des droits civils et politiques des militaires : *Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. / Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression (...)* ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 4137-1 et L. 4137-2 du même code, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent à des sanctions disciplinaires réparties en trois groupes et qui sont, respectivement, pour le premier : l'avertissement, la consigne, la réprimande, le blâme, les arrêts et le blâme du ministre ; pour le deuxième : l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours privative de toute rémunération, l'abaissement temporaire d'échelon et la radiation du tableau d'avancement ; et, enfin, pour le troisième groupe : le retrait d'emploi, défini par les dispositions de l'article L. 4138-15 et la radiation des cadres ; que l'article L. 4138-15 dispose que : *Le retrait d'emploi par mise en non-activité est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze mois. (...)* / *Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite (...)* ;

Considérant que, par le décret contesté du 12 mars 2010, le Président de la République a, en application de ces dispositions, prononcé à l'encontre de M. A, chef d'escadron de la gendarmerie nationale, la radiation des cadres par mesure disciplinaire ; que cette sanction est motivée par le fait que cet officier, qui avait déjà fait l'objet en 2007 d'un blâme du ministre pour manquement à son devoir de réserve, a,

d'une part, cosigné un article critiquant la politique gouvernementale de rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, publié le 30 décembre 2008 sur un site internet d'information, et, d'autre part, participé le lendemain à une émission radiophonique portant sur le même thème ;

Considérant que les interventions médiatiques reprochées à M. A, critiquant directement la politique d'organisation des deux grands services français dédiés à la sécurité publique au moment même où celle-ci était en débat devant le Parlement, excédaient les limites que les militaires doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques ; qu'elles sont ainsi de nature à justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues par les articles L. 4137-1 et L. 4137-2 du code de la défense ; que ni la circonstance que l'intéressé collabore, avec l'accord de sa hiérarchie, à des travaux du Centre national de la recherche scientifique, qualité qui ne lui confère pas le statut de chercheur et ne lui permet en tout état de cause pas de se prévaloir de la liberté d'expression reconnue aux universitaires, ni celle qu'il occuperait un rang modeste dans la hiérarchie militaire ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité quant aux propos ainsi tenus ;

Considérant toutefois qu'eu égard à l'ensemble des données de l'espèce et notamment à la teneur des propos tenus qui expriment une critique de fond présentée comme une défense du corps d'appartenance de l'intéressé et formulée en termes mesurés, sans caractère polémique, ainsi qu'à l'excellente manière de servir de cet officier attestée par les notations produites au dossier, l'autorité disciplinaire, qui disposait d'un éventail de sanctions de natures et de portées différentes, notamment de la possibilité de prendre, au sein même du troisième groupe de sanctions, une mesure de retrait d'emploi allant jusqu'à douze mois en vertu des dispositions de l'article L. 4138-15 du code de la défense, a, en faisant le choix de la plus lourde, celle de la radiation des cadres, qui met définitivement fin au lien entre le militaire et la gendarmerie, prononcé à l'encontre de ce dernier une sanction manifestement disproportionnée ; qu'il suit de là que M. A est fondé à demander l'annulation du décret attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ;

Considérant qu'eu égard aux motifs de la présente décision, l'annulation du décret attaqué implique nécessairement que le ministre de la défense procède à la réintégration de M. A ; qu'en revanche il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A de la somme de 3 000 euros ;

D E C I D E : Article 1er : Le décret du 12 mars 2010 du Président de la République, radiant M. Jean-Hugues A des cadres de la gendarmerie nationale par mesure disciplinaire, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense de réintégrer M. A à la date de sa radiation des cadres de la gendarmerie nationale.

Article 3 : L'Etat versera à M. A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Hugues A, au Premier ministre et au ministre de la défense.

Document n° 5 : CE, 13 novembre 2013, n°347704, *Dahan*, rec.

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. A... B..., demeurant... ; M. B... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, le décret du Président de la République du 3 février 2011 le mettant à la retraite d'office par mesure disciplinaire, d'autre part, l'arrêté du 8 mars 2011 du

ministre des affaires étrangères et européennes le radiant du corps des ministres plénipotentiaires à compter du 4 mars 2011 ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ;
Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;
Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'une mission d'inspection diligentée à la fin de l'été 2010, il a été mis fin aux fonctions de M. B..., ambassadeur, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg, et procédé à la nomination de son successeur, par décret du Président de la République du 30 septembre 2010 ; qu'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de l'intéressé a abouti à sa mise à la retraite d'office, à l'âge de 62 ans, par décret du Président de la République du 3 février 2011 et à sa radiation du corps des ministres plénipotentiaires par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes du 8 mars 2011 ; que, par une décision du 17 juillet 2013, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté les requêtes de M. B... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de l'évaluation dite à 360° dont il avait fait l'objet en juillet 2010, d'autre part, du décret mettant fin à ses fonctions ; que, par la présente requête, celui-ci demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret le mettant à la retraite d'office par mesure disciplinaire, ainsi que de l'arrêté le radiant du corps des ministres plénipotentiaires, mentionnés ci-dessus ; que le requérant doit être regardé, au vu de ses écritures, comme demandant également l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de rendre publics la sanction litigieuse et ses motifs, révélée par leur publication sur le site intranet du ministère ;

Sur le décret et l'arrêté attaqués :

2. Considérant que si M. D... C..., qui, en tant que directeur général de l'administration et de la modernisation de ce ministère, était compétent pour prendre, au nom du ministre, l'ensemble des actes ayant concouru tant au retrait des fonctions d'ambassadeur de M. B... qu'à l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre, a, eu égard à l'importance des fonctions qu'occupait le requérant, personnellement signé ces actes, en particulier le rapport prévu à l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat en vue de la saisine du conseil de discipline, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce qu'il pût régulièrement présider cette instance en application des articles 3 et 27 du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait, dans la conduite des débats, manqué à l'impartialité requise ou manifesté une animosité particulière à l'égard de l'intéressé ;

3. Considérant que le décret et l'arrêté attaqués ne sont pas des actes pris pour l'application de l'évaluation mentionnée ci-dessus, laquelle ne constitue pas davantage leur base légale ; que, par suite, M. B... ne saurait, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de ces décisions, utilement invoquer l'illégalité de cette évaluation ; que le décret du 30 septembre 2010, précédemment mentionné, mettant fin aux fonctions de l'intéressé après cette évaluation n'avait pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que sa mise à la retraite d'office par le décret attaqué reviendrait à le sanctionner une nouvelle fois pour les mêmes faits ;

4. Considérant que, d'une part, il ressort des pièces du dossier et, notamment, des nombreux témoignages concordants recueillis dans le cadre de la procédure disciplinaire, que M. B... avait, dans ses relations professionnelles avec le personnel féminin de la représentation permanente, l'habitude d'émettre de manière fréquente, y compris en public, des remarques et allusions à connotation sexuelle ; qu'il adressait régulièrement à ce personnel des consignes pour l'exercice des fonctions, empreintes de la même connotation, qui, par leur caractère déplacé ou blessant, relevaient de l'abus d'autorité ; que, d'autre part, M. B... a fait preuve d'acharnement à l'encontre d'une subordonnée recrutée par contrat en tenant, de

façon répétée, des propos humiliants à son sujet, en sa présence et devant des tiers, ainsi qu'en dégradant ses conditions de travail, agissements qui ont porté atteinte à la dignité de l'intéressée et altéré sa santé ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la sanction contestée aurait été prononcée sur le fondement de faits matériellement inexacts ;

5. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

6. Considérant que, d'une part, en estimant que les faits reprochés au requérant constituaient des fautes de nature à justifier une sanction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne les a pas inexactement qualifiés ; que, d'autre part, eu égard à la nature de ces faits, dont M. B... n'a, à aucun moment, lorsqu'ils lui ont été reprochés, mesuré la gravité, à la méconnaissance qu'ils traduisent, de sa part, des responsabilités éminentes qui étaient les siennes, et compte tenu, enfin, de ce qu'ils ont porté sérieusement atteinte à la dignité de la fonction exercée, l'autorité disciplinaire n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en décidant de mettre l'intéressé à la retraite d'office ; que la circonstance, à la supposer établie, que d'autres agents du ministère ayant commis des faits aussi graves n'auraient pas été sanctionnés avec la même sévérité est sans incidence sur la légalité du décret attaqué ;

7. Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la procédure ayant conduit à la mise à la retraite d'office de M. B... ait eu, en réalité, pour seul but de faciliter la nomination de son successeur ;

Sur la décision rendant publics la sanction et ses motifs :

8. Considérant que, selon l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire " peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs " ; que selon l'article 6 du décret du 25 octobre 1984, " Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses défenseurs et des témoins " ;

9. Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2010 du conseil de discipline qu'à l'occasion de sa délibération à huis clos, celui-ci s'est prononcé en faveur de la publication de la sanction et de ses motifs ; que le moyen tiré de ce que la publication de la sanction n'aurait pas fait l'objet d'une délibération du conseil de discipline conformément aux dispositions rappelées ci-dessus doit donc être écarté ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions de l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 permettent que la décision rendue publique mentionne le nom de la personne sanctionnée ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions de M. B... présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E : Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A... B..., au ministre des affaires étrangères, à la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et au Premier ministre.

Document n° 6 : CE, 28 mai 1971, n°78825, *Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé Ville nouvelle est*, pub. au recueil

Recours du ministre de l'équipement et du logement, tendant à l'annulation d'un jugement du 30 juillet 1969 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé pour excès de pouvoir son arrêté du 3 avril 1968 déclarant d'utilité publique en vue de la création de la ville nouvelle est de Lille, l'acquisition des terrains nus ou bâtis nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitations et d'installations annexes ainsi que d'équipements socio-culturels ;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, a la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité : « *L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : i. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : 1° une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération ; 2° le plan de situation ; 3° le plan général des travaux ; 4° les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° l'appréciation sommaire des dépenses. - ii. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles : 1° une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération ; 2° le plan de situation ; 3° le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ; 4° l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser* » ;

Considérant que ces dispositions distinguent, en ce qui concerne la constitution du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une part, dans son paragraphe 1er, le cas où l'expropriation a pour objet la réalisation de travaux ou d'ouvrages, et d'autre part, dans son paragraphe 2, le cas où l'expropriation n'a d'autre objet que l'acquisition d'immeubles ;

Considérant que, si la création d'une ville nouvelle implique normalement, d'une part, l'acquisition de terrains et, d'autre part, la réalisation de travaux et d'ouvrages par la collectivité publique appelée à acquérir ces terrains, l'administration peut se borner à procéder, dans un premier temps, à la seule acquisition des terrains, au lieu de poursuivre simultanément les deux opérations, lorsqu'il apparaît qu'à la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'étude du programme des travaux et ouvrages n'a pu, en l'absence des éléments nécessaires, être suffisamment avancée ; qu'en pareil cas le dossier de l'enquête peut ne comprendre que les documents exigés par le paragraphe ii de l'article 1er du décret du 6 juin 1959 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date du 23 septembre 1967, à laquelle a été pris l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête prescrite en vue de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des immeubles nécessaires à la création de la ville nouvelle est de Lille, l'administration ne possédait qu'une première esquisse du schéma de secteur d'aménagement et d'urbanisme applicable à la ville nouvelle ; que, notamment, ni les établissements universitaires qu'elle doit comporter, ni l'axe routier destiné à la desservir n'avaient fait l'objet, quant à leur implantation et à leurs caractéristiques, d'études précises ; qu'ainsi l'administration n'était pas en mesure de présenter à la date susindiquée un plan général des travaux ainsi que les caractéristiques des ouvrages les plus importants ; que, des lors, elle pouvait, comme elle l'a fait, se borner à procéder à la seule acquisition des terrains nécessaires et a, par suite, pu légalement ne faire figurer au dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique que les documents exigés par l'article 1er paragraphe ii du décret du 6 juin 1959 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur l'absence, dans le dossier d'enquête, de certains documents exigés par le paragraphe a de l'article 1er de ce décret pour annuler, comme reposant sur une procédure irrégulière, l'arrête susvisé du ministre de l'équipement et du logement

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la "Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé ville nouvelle est" ;

Sur la compétence du ministre de l'équipement et du logement pour déclarer d'utilité publique de l'opération :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et de l'article 1er du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 que le ministre de l'équipement et du logement était compétent pour déclarer d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la création de la ville nouvelle des lors que l'avis du commissaire enquêteur était favorable ; que, si, selon ledit article 1er du décret du 19 mai 1959, la construction d'une autoroute doit dans tous les cas être déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, le moyen tiré de ce qu'une telle voie de circulation figure dans les plans établis pour la ville nouvelle manque en fait ; que, si une partie des terrains à acquérir est destinée à des établissements d'enseignement supérieur, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que l'arrête déclarant cette acquisition d'utilité publique soit signé par le ministre de l'éducation nationale ;

Sur la procédure d'enquête :

Considérant que l'article 2 du décret du 6 juin 1959, selon lequel "*Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête*", laisse cette autorité libre de choisir l'une ou l'autre formule ; que la fédération demanderesse n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'en raison de l'importance de l'opération, une commission aurait dû être désignée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les prescriptions de l'article 2 du décret du 6 juin 1959 relatives à la publicité de l'arrêté ordonnant l'enquête ont été respectées ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le rapport du commissaire enquêteur qui, selon les articles 8 et 20 de ce décret, est transmis au préfet ou au sous-préfet, doive être communiqué aux personnes visées par la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, comme le soutient la fédération demanderesse, l'évaluation du coût des acquisitions foncières jointe au dossier d'enquête ait été affectée d'une grave inexactitude ;

Sur l'utilité publique de l'opération :

Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'aménagement de la zone sur laquelle porte la déclaration d'utilité publique a été conçu de telle sorte que les bâtiments universitaires qui doivent y trouver place ne soient pas séparés des secteurs réservés à l'habitation ; que l'administration justifie avoir du, pour assurer un tel aménagement, englober dans cette zone un certain nombre de parcelles comportant des constructions qui devront être démolies ; que, dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de l'ensemble du projet, la circonstance que son exécution implique que disparaissent une centaine de maisons d'habitations n'est pas de nature à retirer à l'opération son caractère d'utilité publique ;

Sur le détournement de pouvoir :

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Annulation du jugement ; rejet de la demande présentée par la "Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé ville nouvelle est".

Document n° 7 : CE, 20 octobre 1972, n°78829, Société civile Sainte-Marie de l'Assomption, pub. au recueil

Requête de la Société civile Sainte-Marie de l'Assomption tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 19 juillet 1969 par lequel le premier ministre a déclaré d'utilité publique la construction dans la commune de Nice de la section dite « autoroute nord de Nice » de l'autoroute A8 ainsi que de la bretelle raccordant cette section d'autoroute au chemin départemental n°19 et de l'échangeur « Nice-est » ;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 6 juin 1959 ;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;
Vu le code général des impôts ;

Sur la régularité de la procédure d'enquête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 6 juin 1959 relatif à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et applicable en l'espèce, « *Le dossier d'enquête comprend obligatoirement : 1° lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages... 2° le plan de situation ; 3° le plan général des travaux* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le dossier soumis par arrêté préfectoral du 28 octobre 1968 à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction de l'autoroute nord de Nice comportait un plan de situation au 1/200 000e et un plan général des travaux au 1/20 000é ; que ce dernier plan, qui a pour objet de permettre aux intéressés de connaître la nature et l'emprise des travaux envisagés, n'avait pas à déterminer avec précision, en l'état des études auxquelles l'administration procédait, les parcelles devant être expropriées ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du dossier soumis à l'enquête ne peut être retenu ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que les moyens tirés du non-respect des prescriptions de l'article 2 du décret du 6 juin 1959 relatives à la publicité de l'arrêté ordonnant l'enquête et à la durée de celle-ci manquent en fait ;

Sur l'utilité publique de l'opération :

Considérant qu'une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publique qu'elle comporte ne sont pas excessif eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que les ouvrages dont la déclaration d'utilité publique est contestée comportent, d'une part la liaison par une autoroute contournant au nord l'agglomération de Nice entre l'autoroute d'accès ouest vers Cannes et Paris et l'autoroute est vers Menton et, d'autre part, la liaison entre la nouvelle autoroute et la voirie urbaine de Nice ainsi qu'avec les courants de circulation sud-nord au moyen, notamment, d'une bretelle de raccordement de l'autoroute au chemin départemental n°19 et de l'échangeur « Nice-est » ; que cette opération entraîne l'expropriation de terrains dépendant de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie, établissement privé géré par la Société civile Sainte-Marie de l'Assomption, faisant fonction d'établissement public du département des Alpes-Maritimes, et a pour effet de l'entourer de voies rapides à grande circulation au nord, à l'est et à l'ouest ; qu'il résulte des observations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que cet hôpital est « *l'unique établissement à vocation psychiatrique appelé à répondre, pour de longues années encore, aux besoins considérables de la totalité du département des Alpes-Maritimes* » ;

Considérant que l'utilité publique qui s'attache à la construction de l'autoroute n'est pas sérieusement discutée par la Société civile requérante ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité du tracé choisi ; que, si cet ouvrage entraîne l'expropriation de terrains dépendant de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de l'Assomption et la suppression d'un bâtiment, les inconvénients en résultant pour l'hôpital ne sont pas excessif du fait, notamment, de la construction en souterrain d'une partie de cette voie ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que l'existence de la bretelle de raccordement au chemin départemental n°19 et le fonctionnement de cet ouvrage, dans les conditions où ils étaient prévus à la date du décret attaqué, nuiraient gravement aux conditions d'hospitalisation ; que, d'autre part, l'édification de l'échangeur « Nice-est » entraînerait l'expropriation de tous les espaces verts de l'hôpital ;

Considérant que la Société civile Sainte-Marie de l'Assomption soutient, sans être contredite, que le nombre des malades de l'hôpital excède largement sa capacité règlementaire ; que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, alors qu'il ne ressort d'ailleurs pas des pièces du dossier qu'il ait été consulté lors de la fixation du tracé de l'ouvrage, relève que l'opération envisagée « *obèrerait gravement le fonctionnement et le devenir de l'hôpital* » ;

Considérant que, dans ces conditions, malgré l'intérêt pour la circulation routière que présenteraient les deux ouvrages en cause, la société requérante est fondée à soutenir que les troubles graves qu'entraîneraient leur existence et leur fonctionnement pour le traitement des malades mentaux du département des Alpes-Maritimes porteraient à l'intérêt général une atteinte qui a pour effet d'entacher d'illégalité la déclaration d'utilité publique de la bretelle de raccordement au chemin départemental n°19 et de l'échangeur « Nice-est » et à en demandeur, pour ce motif l'annulation ;

Annulation du décret en tant qu'il déclare d'utilité publique la construction de la bretelle de raccordement de l'autoroute nord de Nice au chemin départemental n°19 et de l'échangeur « Nice-est » ;
rejet du surplus.

Document n° 8 : CE, 17 mars 2010, n°314114, Association Alsace nature

Vu, 1° sous le n° 314114, la requête, enregistrée le 10 mars 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'association ALSACE NATURE, dont le siège est 8, rue Adèle Riton à Strasbourg (67000), représentée par son président ; l'association ALSACE NATURE demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le noeud autoroutier A 4-A 35 (communes de Hoerd, Geudertheim, Brumath, Reichstett et Vendenheim) et le noeud autoroutier A 352-A 35 (communes de Duppigheim, Duttlenheim et Innenheim), sur le territoire des communes de Hoerd, Geudertheim, Brumath, Reichstett, Vendenheim, Eckwersheim, Berstett, Lampertheim, Pfettisheim, Pfulgriesheim, Griesheim-sur-Souffel, Dingsheim, Stutzheim-Offenheim, Hurtigheim, Ittenheim, Oberschaeffolsheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Osthoffen, Ernolsheim-Bruche, Kolbsheim, Duppigheim, Duttlenheim et Innenheim dans le département du Bas-Rhin, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Geudertheim, Berstett, Pfettisheim, Stutzheim-Offenheim, Achenheim, Osthoffen, Ernolsheim-Bruche, Kolbsheim, Duppigheim et Duttlenheim, de la communauté de communes de l'Ackerland (communes de Hurtigheim et d'Ittenheim), du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Souffel (communes de Pfulgriesheim, de Griesheim-sur-Souffel et de Dingsheim) et de la communauté urbaine de Strasbourg (communes de Vendenheim, d'Eckwersheim et de Lampertheim) dans le département du Bas-Rhin ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne les atteintes aux espèces protégées par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 :

Considérant que, si les requérants soutiennent que la réalisation du projet contesté entraînera une perturbation des espèces animales mentionnées à l'annexe IV a) de la directive 92/43/ CEE du Conseil du 21 mai 1992, ils ne précisent ni dans quelle mesure les dispositions nationales seraient incompatibles

avec cette directive, ni les raisons pour lesquelles le projet en cause en méconnaîtrait les mesures de transposition ;

En ce qui concerne l'utilité publique du projet :

Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de construction de l'autoroute A 355 entend compléter l'axe autoroutier Nord-Sud alsacien et remédier à l'encombrement de l'autoroute A 35 dans la traversée de Strasbourg ; qu'en détournant un trafic de l'ordre de 30 000 véhicules par jour, dont 3 500 poids lourds, le projet permet d'améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation ainsi que l'efficacité des déplacements entre Strasbourg et sa périphérie, et de favoriser la desserte de l'aéroport d'Entzheim et des zones d'activité de Duppigheim et de la Bruche ; que son coût, dont il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'il aurait été sous-estimé, qui s'élève à 302,9 millions d'euros pour une longueur de 24 km en zone périurbaine, et qui comprend, outre le coût du viaduc de traversée de la Bruche, 92 millions d'euros destinés à réduire les inconvénients de l'ouvrage pour la commodité du voisinage, l'agriculture et l'environnement, n'apparaît pas excessif au regard du trafic attendu ; que si les requérants contestent l'impact positif escompté en matière de développement économique et de sécurité, et s'ils mettent en doute les évaluations proposées en matière d'évolution et de report du trafic, leurs affirmations ne sont pas assorties d'éléments suffisants pour en apprécier le bien-fondé ; que le choix du tracé retenu par rapport à d'autres tracés possibles ne saurait être utilement invoqué pour contester l'utilité publique de l'opération ; qu'enfin, si les requérants affirment que l'opération contribuera à accélérer les changements climatiques, qu'elle compromettra la survie d'espèces protégées, qu'elle consommera d'importantes ressources naturelles et agricoles, qu'elle portera atteinte à la santé et à la tranquillité des habitants, à la qualité des paysages et du patrimoine historique, ainsi qu'à l'homogénéité des communes traversées, il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'eu égard aux précautions prises pour en limiter les effets, et en dépit de ce que, selon les requérants, elle ne serait pas conforme aux principes énoncés par le Président de la République dans son discours du 25 octobre 2007 à l'issue du " Grenelle de l'environnement " et repris dans une note du Premier ministre prescrivant la " neutralité carbone " des projets financés au titre des contrats de plan, qui ne sauraient être utilement invoqués, les inconvénients effectifs de cette opération puissent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ; que, dès lors, doit être écarté le moyen tiré de ce que le décret attaqué n'aurait pas concilié la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social, comme le requiert l'article 6 de la Charte de l'environnement ; qu'en outre, il ne saurait être utilement soutenu à l'encontre du décret attaqué que le choix de soumettre un tronçon de l'autoroute à un péage méconnaîtrait le principe d'égalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret qu'ils attaquent ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E : Article 1er : Les requêtes de l'ASSOCIATION ALSACE NATURE, de M. D et autres, de la COMMUNE DE BREUSCHWICKERSHEIM et autres, de la SCI DU CHATEAU DE KOLBSHEIM et autre et de M. A sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association ALSACE NATURE, à M. et Mme Pierre D, à M. Guy C, à Monsieur Roland E, à la COMMUNE DE BREUSCHWICKERSHEIM, à la COMMUNE DE KOLBSHEIM, à la COMMUNE DE STUTZHEIM-OFFENHEIM, à la COMMUNE DE GRIESHEIM SUR SOUFFEL, à la COMMUNE DE HURTIGHEIM, à la COMMUNE DE PFULGRIESHEIM, à la COMMUNE DE PEETTISHEIM, à la COMMUNE DE DINGSHEIM, à la COMMUNE DE DUPPIGHEIM, à la COMMUNE DE VENDENHEIM, à la COMMUNE DE DUTTLENHEIM, à la COMMUNE D'ECKWERSHEIM, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES "LES CHATEAUX", à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG, au SYNDICAT CANTONAL DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE TRUCHTERSHEIM, au SYNDICAT

CANTONAL DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE BRUMATH, au SYNDICAT CANTONAL DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE SCHILTIGHEIM-MUNDOLSHEIM, à la SCI DU CHATEAU DE KOLBSHEIM, à M. Michaël B, à M. Luc A, au Premier ministre et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.